



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction interministérielle de l'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N°

**Portant prolongation de la validité de l'autorisation accordée à la société
LIGÉRIENNE GRANULATS pour exploiter une carrière à Faverolles s/ Cher,
aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies »**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- le code minier ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 2088 du 10 août 1988, autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de calcaire à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », ainsi qu'à Saint-Georges-sur-Cher, au lieu-dit « La Croix Bigot » ;
- l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 autorisant la SARL SACATRA au renouvellement et à l'extension de la carrière de calcaire à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », ainsi qu'à Saint-Georges-sur-Cher, au lieu-dit « La Croix Bigot », et à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », ainsi qu'à Saint-Georges-sur-Cher, au lieu-dit « La Croix Bigot », exploitée par la SARL SACATRA ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011, portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la SARL SACATRA à la société LIGÉRIENNE GRANULATS à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », ainsi qu'à Saint-Georges-sur-Cher, au lieu-dit « La Croix Bigot » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-02-22-00002 du 22 février 2022, portant modification des conditions d'exploitation et prorogation de deux ans de l'autorisation d'exploiter assortie d'une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière de calcaire exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2024-09-19-003 du 19 septembre 2024, autorisant la société LIGÉRIENNE GRANULATS à modifier les conditions d'extraction des matériaux et, d'autre part, de prolonger de 18 mois la durée de l'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- le courrier du 22 novembre 2013 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant déclaration d'existence au titre des droits acquis, pour le classement de l'installation de traitement sous la rubrique 2515-1b pour le régime de l'enregistrement, et de la station de transit de matériaux sous la rubrique 2517-2 pour le régime de l'enregistrement ;
- le procès verbal de récolement du 10 mai 2023, actant la cessation partielle d'activité et la remise en état de la partie « ouest » du site ;
- la demande du 5 septembre 2025, complétée le 13 janvier 2026 par la société LIGÉRIENNE GRANULATS, portant à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher, une demande de prolongation de deux ans de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sise à Faverolles-sur-Cher, aux lieux-dits « Le Clos Adam » et « Les Fosses Rassies », pour finaliser les travaux de remblaiements et de remise en état ;
- les pièces annexées à la demande précitée ;
- le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 13 janvier 2026 ;
- la consultation du public par voie électronique organisée du 26 janvier au 10 février 2026 inclus, soit pour une durée de seize jours consécutifs, relative au porter à connaissance déposé par la société LIGÉRIENNE GRANULATS pour prolonger de deux années la durée de l'exploitation ;

Considérant :

- que les mauvaises conditions météorologiques des années 2024 et 2025 ont entraîné un retard dans les opérations de remise en état du site ;
- qu'il n'y a plus d'extraction, ni de traitement de matériaux sur le site ;
- que la prorogation sollicitée porte uniquement sur la remise en état du site, sans aucune extraction ni traitement de matériaux ;

- que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation pour la remise en état de la carrière ;
- que les conditions de remise en état sont inchangées ;
- que les effets de la modification demandée seront limités ;
- que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2024-09-19-00003 du 19 septembre 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-203-0009 du 22 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Faverolles-sur-Cher aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » d'une surface équivalente à 7 ha 24 a 71ca est prolongée d'une durée de 24 mois à compter du 18 février 2026.

Cette durée ne concerne que le remblaiement et la remise en état du site ».

Article 2 – Définition des installations

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-02-22-00002 du 22 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.2 Nature des activités

1 .2.A. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Carrière de calcaire	-	-	-
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Emplacements dédiés	Surface utilisée	> 10.000	10 000

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Article 3 – Conduite de l'exploitation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2024-09-19-00003 du 19 septembre 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

III.4.D.a Extraction à sec

« Il n'y a plus d'extraction de matériaux sur le site ».

Article 4 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2024-09-19-00003 du 19 septembre 2024 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

IV.1.A Montant des garanties financières

L'exploitation (remise en état) est menée en une période biennale :

• Période 1 : 2026 à 2028

Un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période (ce montant inclus la TVA) est défini dans le tableau ci-dessous.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

GARANTIES FINANCIERES					
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié par l'Arrêté du 24/12/09</i>					
<i>Catégorie d'exploitation : Carrières en fosse ou à flanc de relief</i>					
$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					
avec C_R : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire					
Période 2026 - 2028					
S1 =		0,9994 ha	S2 =		6,3425 ha
S3 =				0,0000 ha	
Avec :		Avec :		Avec :	
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée	0,9994 ha	S2 : Surface en chantier et des surfaces remises en état	6,3425 ha	S3 : Surface de fronts non remise en état	0,000 ha
				hauteur moyennes des fronts (en mètres)	8,0 m
				linéaire front (en mètres)	857,0 m
Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ;					
montants établis selon l'indice TP01 = 94,35 base 2010 de mai 2009 :					
C1 = 15 555 € TTC / ha		C2 pour les 5 premiers hectares = 36 290 € TTC / ha		C3 = 17 775 € TTC / ha	
		C2 pour les 5 suivants = 29 625 € TTC / ha			
		C2 au-delà = 22 220 € TTC / ha			
S1C1 = 15 546 € TTC		S2C2 = 221 222 € TTC		S3C3 = 0 € TTC	
α : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours : soit un indice TP01 de <u>130,5</u> au mois de <u>juin 2025</u> $\alpha = 1,3878$					
$C_R = \alpha \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$				$C_R = 328 586 € TTC$	

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Article 5 – Établissement des garanties financières

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Il sera déposé en mairie de Faverolles-sur-Cher et pourra y être consulté par les personnes intéressées. Il sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Copie en sera adressée :

- au maire de Faverolles-sur-Cher
- au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2026**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).